

Projet de loi

**modifiant la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets
d'équipements électriques et électroniques**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(29 septembre 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 29 juillet 2026, par le Premier ministre, d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Le texte des amendements gouvernementaux était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire pour chacun des amendements, du texte de la directive (UE) 2024/884¹, d'un tableau de correspondance entre la directive précitée et le projet de loi sous rubrique, d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 27 mars 2026, figurant en caractères soulignés, ainsi que d'un texte coordonné de la loi à modifier, d'une fiche financière, d'un « check de durabilité – Nohaltegkeitscheck » et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Les amendements sous revue entendent répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 27 mars 2026.

Il ressort du texte coordonné de la loi en projet qu'à l'endroit de l'article 3, point 3°, les auteurs ont repris la formulation proposée par le Conseil d'État dans son avis précité pour l'article 6, paragraphe 5, de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électroniques et électroniques, de sorte que l'opposition formelle formulée au sujet de ladite disposition pour cause d'insécurité juridique peut être levée.

Examen des amendements

Amendement 1

L'amendement sous revue vise à modifier l'article 6 de la loi en projet remplaçant l'article 12 de la loi précitée du 9 juin 2022. Dans son avis du 27 mars 2026, le Conseil d'État s'était opposé formellement aux paragraphes 1^{er}, point 1°, et 3, de l'article 12, pour transposition incorrecte de la directive ainsi qu'au paragraphe 1^{er}, point 2°, pour insécurité juridique.

¹ Directive (UE) 2024/884 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

L'amendement sous revue reprenant la suggestion du Conseil d'État aux paragraphes 1^{er}, point 1^o, et 3, de viser l'annexe I « de la directive 2012/19/UE » et modifiant la date de mise sur le marché des panneaux photovoltaïques figurant au paragraphe 1^{er}, point 2^o, conformément aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis susvisé, les trois oppositions formelles formulées à l'égard de l'article 6 de la loi en projet peuvent être levées.

Amendement 2

L'amendement sous examen vise à modifier l'article 7 du projet de loi, remplaçant l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 9 juin 2022, afin de répondre aux deux oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis précité au sujet des alinéas 1^{er}, point 1^o, 2 et 3, de la disposition à modifier pour transposition incorrecte de la directive et au sujet de l'alinéa 1^{er}, point 2^o, de la disposition à modifier pour insécurité juridique.

Par cet amendement, les auteurs ont précisé les références à l'annexe I « de la directive 2012/19/UE » et ont modifié la date de mise sur le marché des panneaux photovoltaïques figurant au paragraphe 1^{er}, point 2^o, de la disposition à modifier, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles émises à l'égard de l'article 7 de la loi en projet.

Amendement 3

Par l'amendement sous avis portant sur l'article 9 de la loi en projet, qui vise à remplacer l'article 15, paragraphe 2, de la loi précitée du 9 juin 2022, les auteurs ont, à l'instar des amendements 1 et 2, modifié la date de mise sur le marché des panneaux photovoltaïques figurant à l'alinéa 2 de la disposition à modifier, et ont ajouté un alinéa pour redresser l'erreur de transposition soulevée par le Conseil d'État dans son avis précité, de sorte qu'il est en mesure de lever les deux oppositions formelles émises à l'égard de l'article en question respectivement pour transposition incorrecte de la directive et insécurité juridique.

Amendement 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

Le Conseil d'État regrette la présentation des amendements sous revue dans la mesure où ceux-ci omettent de préciser de façon exacte par des phrases liminaires les amendements qu'il s'agit d'effectuer au projet de loi initial.

Observation générale

Pour ce qui est de la présentation des articles du projet de loi proprement dit dans leur teneur amendée, ceux-ci sont à faire précéder de leur numéro qui est à faire figurer en caractères gras.

Amendement 3

À l'article 9, à l'article 15, paragraphe 2, alinéa 4, dans sa teneur amendée, et à l'instar des formulations analogues, il est demandé d'écrire « des catégories énumérées à l'annexe I ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 29 septembre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes